

BGer 6B 316/2007 vom 6. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_316_2007

FR: TF 6B 316/2007 du 6 septembre 2007

IT: TF 6B 316/2007 del 6 settembre 2007

Regeste

Contravention au Règlement municipal de la Ville de Lausanne sur les établissements |
Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 al. 1 et 80 al. 1 LTF), que le recourant est manifestement habilité à former (art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF).

E. 2

Le recours est ouvert pour les motifs énumérés à l' art. 95 LTF . Il doit être motivé (art. 42 al. 1 LTF) et sa motivation doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour les griefs de violation du droit fédéral et du droit international (art. 95 let. a et b LTF), l'exigence de motivation résultant de l' art. 42 al. 2 LTF correspond à celle qui valait pour le recours en réforme, le pourvoi en nullité et le recours de droit administratif. En revanche, pour les griefs de violation des droits constitutionnels, du droit cantonal et du droit intercantonal, qui ne peuvent être examinés que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), l'exigence de motivation correspond à celle qui résultait de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public. Il en découle notamment que ces griefs sont irrecevables, s'ils ne satisfont pas aux exigences accrues de motivation résultant de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. arrêt 6B_178/2007, du 23 juillet 2007, consid. 1.4, destiné à la publication, et les références citées).

E. 3

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est donc limité ni par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués et n'est dès lors pas tenu de traiter des questions qui ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 4

Le recourant indique préalablement qu'il entend se plaindre d'une violation de l'art. 15 ch. 1 du Pacte ONU II, de l' art. 7 ch. 1 CEDH , des art. 5, 9, 27, 35 et 36 Cst., des art. 11, 26 et 38 de la Constitution vaudoise ainsi que de l' art. 1 CP . Pour la quasi totalité de ces griefs, il n'expose cependant pas en quoi le jugement attaqué violerait les dispositions qu'il invoque, se bornant à les citer et à rappeler la portée de certaines d'entre-elles. Son argumentation vise exclusivement à faire admettre qu'il aurait été condamné arbitrairement pour

contravention à l'art. 4 al. 1 RME. Seul ce grief peut dès lors être examiné. Pour le surplus, il n'est pas possible d'entrer en matière, faute de motivation suffisante au regard des exigences de l'art. 42 al. 2 LTF et, à plus forte raison, de celles de l'art. 106 al. 2 LTF, auxquelles sont soumis la plupart des autres griefs soulevés.

E. 5

Le recourant fait valoir que l'établissement en cause a été mis au bénéfice de l'autorisation de prolongation prévue à l'art. 4 al. 1 RME et que cette autorisation ne lui a jamais été retirée par la Direction de la sécurité publique de la Ville de Lausanne, qui, en vertu de l'art. 20 RME, était seule compétente pour le faire, à l'exclusion du Tribunal administratif. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir contrevenu à l'art. 4 al. 1 RME, du fait qu'il a prolongé, jusqu'à 24 heures 45 le soir du samedi 17 juin 2006 et jusqu'à 1 heure du matin le soir du dimanche 18 juin 2006, l'ouverture de l'établissement.

E. 5.1

Le jugement attaqué admet que l'établissement est au bénéfice d'une autorisation de prolongation de l'ouverture telle que prévue à l'art. 4 al. 1 RME et que cette autorisation ne lui a jamais été retirée en application de l'art. 20 RME. Il observe toutefois que ce régime dérogatoire a été modifié par la décision de mesures provisionnelles rendue le 14 juin 2006 par le Juge instructeur du Tribunal administratif, en ce sens que l'établissement, en contrepartie de l'autorisation qui lui était accordée de diffuser des matchs de la Coupe de football à partir de 21 heures, devait fermer à minuit les soirs durant lesquels des matchs étaient diffusés. Constatant que le régime dérogatoire ainsi modifié n'a, à deux reprises, pas été respecté, du fait que l'établissement est resté ouvert au-delà de minuit les 18 et 19 juin 2006, alors que des matchs avaient été diffusés la veille au soir, il considère que le recourant, qui n'ignorait pas cette modification, mais y a passé outre, a contrevenu à l'art. 4 al. 1 RME.

E. 5.2

Le jugement attaqué retient ainsi que, dans le cadre de la procédure de recours pendante devant lui, le Tribunal administratif était habilité à modifier, par voie de mesures provisionnelles, l'autorisation de déroger aux heures de fermeture que la Direction de la sécurité publique de la Ville de Lausanne avait octroyée à l'établissement et que, pour ne s'être pas conformé à cette modification, le recourant a contrevenu à l'art. 4 al. 1 RME. Que ce raisonnement serait arbitraire n'est pas démontré. Il est sans pertinence que, selon l'art. 20 RME, la compétence de retirer la possibilité de bénéficier d'une prolongation d'ouverture, notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics, revienne à la Direction de la sécurité publique de la Ville de Lausanne. Cette faculté n'a pas été utilisée, et l'établissement a continué à en bénéficier les soirs où aucun match n'était diffusé, après comme avant la période durant laquelle s'est déroulée la Coupe du monde de football. L'autorisation n'a subi qu'une modification provisoire et limitée, à titre de mesure de compensation pour l'autorisation de diffuser des matchs de la Coupe du monde de football, accordée exceptionnellement à l'établissement en raison de l'importance particulière de cet événement. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal administratif ne s'est pas arrogé le rôle d'autorité chargée de faire respecter l'ordre public. Il a modifié le régime dérogatoire dont bénéficie l'établissement dans le cadre de la procédure de recours initiée, d'une part, par les trois exploitants de l'établissement, qui contestaient l'abaissement du niveau sonore maximum autorisé, et, d'autre part, par des propriétaires

voisins, qui s'opposaient à l'aménagement d'une terrasse en raison des nuisances sonores qui pouvaient en résulter. Autrement dit, la décision litigieuse a été rendue dans le cadre d'une procédure de recours relevant de la compétence du Tribunal administratif, qui était appelé à se prononcer sur un litige ayant notamment pour enjeu les nuisances sonores en provenance de l'établissement. Dans ces conditions, on ne voit pas qu'il était arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable (cf. ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178), d'admettre que le Tribunal administratif avait le pouvoir de modifier, par voie de mesures provisionnelles, le régime dérogatoire dont bénéficiait l'établissement, alors qu'il était saisi d'un recours entrant dans sa compétence matérielle. Le contraire n'est en tout cas pas établi conformément aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF. Subséquemment, il n'est pas démontré que, du fait de ne s'être, sciemment et à deux reprises, pas conformé à la décision de mesures provisionnelles du 14 juin 2006, le recourant aurait été condamné arbitrairement pour contravention à l'art. 4 al. 1 RME.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté autant qu'il est recevable et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF). La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.